

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE GROSSES-ROCHES

10 septembre 2018

PROCÈS-VERBAL d'une séance ordinaire du Conseil de la municipalité de Grosses-Roches tenue le 10 septembre 2018 à 19 h 30 à la salle du 159, rue Mgr Ross à Grosses-Roches, à laquelle étaient présents les membres du Conseil, mesdames Sonia Bérubé et Nicole Côté et messieurs Sylvain Tremblay, Serge Leblanc et Carol Fournier tous formant quorum sous la présidence de madame Victoire Marin, mairesse.

Le conseiller monsieur Dominique Ouellet est absent.

Est également présente madame Linda Imbeault, directrice générale.

Quatre (4) personnes assistent aux délibérations du Conseil.

2018-09-169 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR : SYLVAIN TREMBLAY

Et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes) :

QUE soit adopté l'ordre du jour de la présente séance tel que préparé par la secrétaire administrative.

ADOPTÉE

2018-09-170 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 13 AOÛT 2018

Considérant que les membres du Conseil ayant reçu une copie du procès-verbal trois jours avant la présente séance, et qu'ils désirent se prévaloir des dispositions du Code municipal du Québec relativement à l'adoption, sans lecture, de ce procès-verbal;

En conséquence,

IL EST PROPOSÉ PAR : SONIA BÉRUBÉ

Et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes) :

QUE le procès-verbal de la séance suivante soit approuvé tel que transmis :

- Procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 13 août 2018.

ADOPTÉE

2018-09-171 APPROBATION DES MONTANTS PAYÉS ET À PAYER POUR LA PÉRIODE DU 14 AOÛT AU 10 SEPTEMBRE 2018

IL EST PROPOSÉ PAR : SYLVAIN TREMBLAY

Et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes) :

QUE le paiement des comptes inscrits au registre des chèques pour le compte courant pour la période du 14 août au 10 septembre 2018, pour un montant de 43,934.41\$ et numérotés consécutivement de 3136 à 3161 pour les chèques de payes et de 4580 à 4619 pour les chèques courants inclusivement est approuvé.

ADOPTÉE

**2018-09-172 AUTORISATION DE LA DÉPENSE ET DU PAIEMENT FACTURE
DE RÉAL HUOT INC – PIÈCES DE BORNES-FONTAINES –
FACTURE # 5375412**

IL EST PROPOSÉ PAR : SERGE LEBLANC

Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil municipal présents :

QUE le Conseil municipal approuve la dépense et le paiement de la facture suivante, à savoir :

- Facture # 5375412 Réal Huot Inc – 1,508.38 \$ taxes incluses
Pièces pour réparer 3 bornes-fontaines défectueuses

ADOPTÉE

**2018-09-173 AUTORISATION DE LA DÉPENSE ET DU PAIEMENT FACTURE
DE MINES SELEINE – SEL POUR HIVER 2018-2019 – FACTURE
5300383585**

IL EST PROPOSÉ PAR : NICOLE CÔTÉ

Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil municipal présents :

QUE le Conseil municipal approuve la dépense et le paiement de la facture suivante, à savoir :

- Facture # 5300383585 Mines Seleine – 4,168.95 \$ taxes incluses
Sel pour déneigement hiver 2018-2019 (32 tonnes)

ADOPTÉE

**2018-09-174 AUTORISATION DE LA DÉPENSE ET DU PAIEMENT FACTURE
DE JASMIN ET RÉGIS IMBEAULT INC – NIVELAGE DES
ROUTES SECONDAIRES – FACTURE # 5081**

IL EST PROPOSÉ PAR : SYLVAIN TREMBLAY

Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil municipal présents :

QUE le Conseil municipal approuve la dépense et le paiement de la facture suivante, à savoir :

- Facture # 5081 Jasmin et Régis Imbeault Inc – 2,119.85 \$ taxes incluses
Nivelage routes Petit-Canada, Ruisseau-à-la-Loutre, des Crapauds, Jaco-Hugues

ADOPTÉE

**2018-09-175 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 336 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE AFIN D'AUTORISER**

**CERTAINES CONSTRUCTIONS DESTINÉES À LA GARDE
DE CERTAINS ANIMAUX DE FERME**

IL EST PROPOSÉ PAR : SONIA BÉRUBÉ
APPUYÉ PAR : CAROL FOURNIER

ET résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes) :

QUE le Conseil municipal de Grosses-Roches adopte le règlement numéro 336 modifiant le règlement de numéro 307 afin d'autoriser certaines constructions destinées à la garde de certains animaux de ferme et qu'il en fait partie intégrante des règlements de la Municipalité de Grosses-Roches.

ADOPTÉE

RÈGLEMENT NUMÉRO 336

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 307 AFIN D'AUTORISER
CERTAINES CONSTRUCTIONS DESTINÉES À LA GARDE DE CERTAINS
ANIMAUX DE FERME**

- ATTENDU QUE, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1)*, la municipalité de Grosses-Roches a adopté le règlement de zonage portant numéro 307 pour l'ensemble de son territoire ;
- ATTENDU QUE la municipalité désire permettre la garde d'animaux de ferme à des fins récréatives;
- ATTENDU QUE à ces fins, la municipalité désire permettre les petits poulaillers et clapiers domestiques comme bâtiment complémentaire à une résidence;
- ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement, avec dispense de lecture, a dûment été donné par madame la conseillère Sonia Bérubé, à la séance ordinaire du conseil, tenue le 9 juillet 201 ;
- EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Sonia Bérubé, appuyé par le conseiller monsieur Carol Fournier et résolu à l'unanimité des conseillers présents :
- QUE le règlement numéro **336 soit et est adopté**, et que le conseil **ordonne et statue**, par ce règlement, ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le présent règlement modifie le Règlement de zonage numéro 307 de la Municipalité de Grosses-Roches afin d'autoriser certaines constructions destinées à la garde de certains animaux de ferme.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES D'UNE RÉSIDENCE

Le second premier alinéa de l'article 4.4.2.1 intitulé « Bâtiments complémentaires permis et superficies maximales » est modifié afin d'ajouter, à la suite du paragraphe 11, un nouveau paragraphe comme suit :

12. Dans le périmètre urbain, un maximum d'une (1) construction (bâtiment ou abri) destinée à la garde de volaille ou de lapins domestiques de moins de 1,5 m² de superficie au sol et de moins de 2,5 mètres de hauteur totale à partir du niveau du sol.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Toutes les autres dispositions du Règlement de zonage numéro 307 de la Municipalité de Grosses-Roches demeurent et continuent de s'appliquer intégralement.

De plus, la transition entre les dispositions qui seraient abrogées ou remplacées à l'entrée en vigueur du présent règlement, et les dispositions qui les abrogent ou remplacent sont effectuées conformément à la loi.

L'abrogation de tout ou partie du règlement n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les droits acquis peuvent être exercés, les infractions commises peuvent faire l'objet de poursuites, les peines peuvent être imposées et les procédures continuées, et ce, malgré l'abrogation.

Ainsi, le remplacement ou la modification par le présent règlement de dispositions réglementaires n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des dispositions remplacées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdites dispositions réglementaires remplacées ou modifiées jusqu'à jugement final et exécution.

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

2018-09-176 AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT # 340 SUR LE CODE D'ÉTIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX

Avis de motion est donné par le conseiller monsieur Serge Leblanc, qu'il présentera ou fera présenter, séance tenante, le projet de règlement 340 sur le Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux et qu'il sera soumis pour adoption à une séance subséquente de ce Conseil.

Le projet de règlement numéro 340 est présenté et déposé à la séance tenante.

ADOPTÉE

PROJET RÈGLEMENT NUMÉRO 340

SUR LE CODE D'ÉTIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX

Préambule

ATTENDU QUE la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux employés municipaux;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie du projet règlement numéro 340 a dûment été transmise par la directrice générale, en vertu de l'article 445 du *Code municipal* et présenté par le maire en vertu de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*;

ATTENDU QU'un avis de motion accompagné du projet de règlement a été préalablement présenté et déposé conformément à l'article 18 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale en l'article 445 du Code municipal*, par le maire, madame Victoire Marin, lors de la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Grosses-Roches tenue le 10 septembre 2018;

ATTENDU QUE les membres du Conseil de la Municipalité de Grosses-Roches présents déclarent l'avoir lu et renoncent à la lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu à l'unanimité que le Conseil de la Municipalité de Grosses-Roches, ci-après appelée la « Municipalité », adopte le code d'éthique et de déontologie suivant :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement est intitulé : « Règlement numéro 340 sur le Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux ».

ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout employé de la Municipalité de Grosses-Roches.

ARTICLE 3 : BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs de la Municipalité de Grosses-Roches;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ DE GROSSES-ROCHES

Les valeurs suivantes servent de guide pour la conduite des employés de la Municipalité de Grosses-Roches, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la Municipalité de Grosses-Roches.

1) L'intégrité

Tout employé valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout employé assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3) Le respect envers les autres employés, les élus de la Municipalité et les citoyens

Tout employé favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

4) La loyauté envers la Municipalité

Tout employé recherche l'intérêt de la Municipalité, dans le respect des lois et règlements.

5) La recherche de l'équité

Tout employé traite chaque personne avec justice, dans le respect des lois et règlements.

6) L'honneur rattaché aux fonctions d'employés de la Municipalité

Tout employé sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite des employés de la Municipalité.

5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

- 1) toute situation où l'intérêt personnel de l'employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- 2) toute situation qui irait à l'encontre de toute disposition d'une loi ou d'un règlement du gouvernement ou d'un règlement du Conseil de la Municipalité de Grosses-Roches ou d'une directive s'appliquant à un employé;
- 3) le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3 Conflits d'intérêts

5.3.1 Il est interdit à tout employé d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout employé de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne

de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.3 Il est interdit à tout employé de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position.

5.3.4 Il est interdit à tout employé d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.3.5 Il n'est toutefois pas interdit d'accepter un avantage qui respecte les trois (3) conditions suivantes :

1. Il est reçu conformément à une règle de courtoisie, de protocole, d'hospitalité ou d'usage et dont la valeur ne dépasse pas 200 \$;
2. Il n'est pas constitué d'une somme d'argent ou d'un titre financier quelconque tel qu'une action, une obligation ou un effet de commerce;
3. Il n'est pas de nature à laisser planer un doute sur l'intégrité, l'indépendance ou l'impartialité de l'employé.

L'employé qui reçoit un avantage respectant ces conditions doit le déclarer à son supérieur immédiat. La déclaration doit être inscrite dans un registre tenu à cette fin par le directeur général.

5.4 Utilisation des ressources de la Municipalité

Il est interdit à tout employé d'utiliser les ressources de la Municipalité à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions, sous réserve d'une politique particulière encadrant cette utilisation.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un employé utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels

L'employé ne doit pas faire usage de l'information à caractère confidentiel qu'il obtient dans l'exécution ou à l'occasion de son travail. Ces obligations survivent pendant un délai raisonnable après la cessation de l'emploi, et survivent en tout temps lorsque l'information réfère à la réputation et à la vie privée d'autrui.

Il est interdit à tout employé de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

5.6 Avantage indu de ses fonctions

Il est interdit aux employés suivants de la municipalité :

1. Le directeur général et son adjoint;
2. Le secrétaire-trésorier et son adjoint;

3. Le trésorier et son adjoint;
4. Le greffier et son adjoint
d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre d'employé de la municipalité.

5.7 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un employé de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la Municipalité.

ARTICLE 6 : MÉCANISME DE PRÉVENTION

L'employé, qui croit être placé, directement ou indirectement, dans une situation de conflit d'intérêts réelle, potentielle ou apparente, ou qui est susceptible de contrevenir autrement au présent code d'éthique et de déontologie, doit en aviser son supérieur immédiat.

Dans le cas de la directrice générale, elle doit en aviser le maire.

ARTICLE 7 : MANQUEMENT ET SANCTION

Un manquement à une règle prévue au présent code d'éthique et de déontologie par un employé peut entraîner, sur décision de la Municipalité et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité du manquement.

ARTICLE 8 : AUTRE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

Le présent code ne doit pas être interprété comme restreignant les obligations imposées à un employé municipal par la Loi, un règlement, un code de déontologie professionnel, un contrat de travail incluant une convention collective, une politique ou directive municipale.

ARTICLE 9 : ABROGATION DE RÈGLEMENT

Le présent règlement abroge et remplace, à toute fin que de droits, le « règlement sur le code d'éthique et de déontologie des employés municipaux » numéro 293 et ses amendements successifs.

ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Annexe

RÈGLEMENT NUMÉRO 340

DES EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ DE GROSSES-ROCHES

Attestation de réception et de prise de connaissance du *Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Grosses-Roches*

Je

soussigné(e),

(nom et fonction de l'employé)

confirme avoir reçu une copie du *Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Grosses-Roches*.

Je confirme également avoir pris connaissance des règles qui y sont mentionnées.

2018-09-177 AUTORISATION D'ALLER EN APPEL D'OFFRES POUR LE DÉNEIGEMENT DES RUES ET ROUTES DE LA MUNICIPALITÉ POUR LES ANNÉES 2018-2019, 2019-2020, 2020-2021

IL EST PROPOSÉ PAR : CAROL FOURNIER

Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil municipal présents :

QUE le Conseil municipal autorise la directrice générale à demander des soumissions pour le déneigement des rues de la municipalité, du chemin d'accès au site de traitement des eaux usées, de la cour du garage municipal, de la route des Grosses-Roches pour les années 2018-2019, 2019-2020, 2020-2021.

Les documents d'appel d'offres seront disponibles par l'intermédiaire du Système Électronique d'Appel d'Offres (SEAO), à l'adresse suivante : www.seao.ca. Des frais peuvent être exigés par le SEAO pour l'obtention des documents.

Toute soumission doit être accompagnée d'une garantie de soumission, sous forme d'une lettre de garantie irrévocable ou d'un cautionnement de soumission, d'un montant égal à 10% de la valeur totale de la soumission, pour la première année (2018-2019), valide pour une période de 90 jours suivants l'ouverture des soumissions.

Les soumissions sous enveloppes scellées (1 original et 2 copies) portant la mention « Déneigement des rues – Municipalité de Grosses-Roches ».

Les soumissions seront reçues jusqu'à onze heures (11h), heure locale, jusqu'au 3 octobre 2018, à l'adresse suivante:

Municipalité de Grosses-Roches
A/S Mme Linda Imbeault, directrice générale
122, rue de la Mer
Grosses-Roches (Québec) G0J 1K0

L'ouverture des soumissions se fera publiquement le 3 octobre 2018, à ou après onze heures (11h), heure locale, au bureau municipal situé au 122, rue de la Mer à Grosses-Roches.

La municipalité ne s'engage à accepter ni la plus basse ni aucune des soumissions reçues. La Municipalité n'est pas responsable de la distribution des documents d'appel d'offres par le SEAO et il est de la responsabilité des soumissionnaires de s'assurer qu'il détient tous ces documents avant de déposer leur soumission.

ADOPTÉE

2018-09-178 AUTORISATION DU PAIEMENT 1ER VERSEMENT AUX ENTREPRISES D'AUTEUIL ET FILS INC. POUR PROJET TRAITEMENT DE SURFACE ROUTE DE GROSSES-ROCHES ET TRAVAUX DIVERS

Considérant que le service de génie civil de la MRC de La Matanie a procédé à un décompte progressif n° 1 en date du 30 août 2018 suite à une analyse et

recommande le paiement des travaux exécutés en date du 30 août 2018, et ce, pour le projet ci-haut mentionné;

Considérant que les montants, du présent décompte, incluant les taxes, à payer à l'entrepreneur, en l'occurrence « Les Entreprises d'Auteuil et Fils Inc. », se résument comme suit :

Travaux	Cumulatif	Présente demande
. Travaux exclusifs à la Municipalité		
. Travaux RIRL 90 %	507 981.07 \$	507 981.07 \$
. Municipalité 10 %	56 442.34 \$	56 442.34 \$
. Exclusif		
Total (taxes incluses)	564 423.41 \$	564 423.41 \$

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : CAROL FOURNIER

Et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes) :

Que le Conseil municipal de Grosses-Roches autorise le paiement du décompte progressif n° 1 à l'entrepreneur ci-haut mentionné pour une somme de 564 423.41 \$.

Que lesdites dépenses seront imputées au règlement d'emprunt numéro 334 dans le cadre du projet de traitement de surface et travaux divers de la route des Grosses-Roches.

ADOPTÉE

**2018-09-179 AUTORISATION DONNÉE À LA MRC DE LA MATANIE
FACTURATION POUR LES SERVICES FOURNIS LORS D'UNE
INTERVENTION DESTINÉE À PRÉVENIR OU COMBATTRE
L'INCENDIE DE VÉHICULES CONFORMÉMENT AU
RÈGLEMENT NUMÉRO 239**

Considérant que la municipalité doit facturer pour les services fournis par le service régional de sécurité incendie de la MRC de La Matanie lors d'une intervention destinée à prévenir ou combattre l'incendie de véhicules aux propriétaires de véhicules concernés conformément au règlement numéro 239 et rembourser ledit service à la MRC de La Matanie;

Considérant qu'il serait plus simple que ladite MRC facture directement le service aux propriétaires de véhicules;

En conséquence,

IL EST PROPOSÉ PAR : CAROL FOURNIER

Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil municipal présents :

Que le Conseil municipal de Grosses-Roches autorise la MRC de La Matanie à facturer directement les propriétaires de véhicules pour les services fournis par le service régional de sécurité incendie lors d'une intervention destinée à prévenir ou combattre l'incendie de véhicules qui s'applique uniquement aux personnes qui

n'habitent pas sur le territoire de la municipalité et selon les tarifs établis au règlement numéro 239 de la municipalité.

ADOPTÉE

**2018-09-180 AUTORISATION DONNÉE AU CDGR POUR L'INSTALLATION
D'UN PANNEAU D'INFORMATION SUR LE CADRAN SOLAIRE**

Considérant que le Comité de Développement de Grosses-Roches (CDGR) désire mettre un panneau d'information concernant le cadran solaire que feu l'honorable juge Gilbert Morier a confectionné et légué à la communauté de Grosses-Roches;

Considérant que présentement ledit cadran solaire est installé au début de la promenade sur la digue au havre et qu'il n'a pas d'information concernant son installation;

Considérant que le Conseil municipal n'y voit pas d'objection et trouve qu'il est bien de souligner cette belle initiative de feu l'honorable juge Gilbert Morier qui a fait partie de notre communauté pendant plusieurs années;

En conséquence,

IL EST PROPOSÉ PAR : SYLVAIN TREMBLAY

Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil municipal présents :

Que le Conseil municipal de Grosses-Roches autorise le Comité de Développement à faire faire et installer un panneau d'information pour le cadran solaire aux frais dudit Comité tel que mentionné dans leur demande en date du 12 août dernier.

ADOPTÉE

2018-09-181 AUTORISATION DE LA DÉPENSE POUR TRAVAUX DE VOIRIE

IL EST PROPOSÉ PAR : SERGE LEBLANC

Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil municipal présents :

Que le Conseil municipal de Grosses-Roches autorise la dépense pour refaire le fossé le long de la côte qui longe la route de Grosses-Roches et la rue St-Jean ainsi que la réparation du mur de pierre à la centrale de pompage.

L'entreprise Jasmin et Régis Imbeault Inc. a été retenue pour faire les travaux.

ADOPTÉE

**2018-09-182 AUTORISATION DE REPORTER LA SÉANCE DU 1^{ER} OCTOBRE
AU 8 OCTOBRE 2018 À CAUSE DES ÉLECTIONS
PROVINCIALES**

Considérant que la salle de réunion est louée pour les élections provinciales pour le 1^{er} octobre;

En conséquence,

IL EST PROPOSÉ PAR : SERGE LEBLANC

Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil municipal présents :

Que le Conseil municipal de Grosses-Roches reporte la séance régulière du 1^{er} octobre 2018 au 8 octobre 2018 même lieu même heure.

ADOPTÉE

2018-09-183 LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé,

IL EST PROPOSÉ PAR : SERGE LEBLANC

ET résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes) :

De lever la présente assemblée, il était 20 h 10.

ADOPTÉE

Directrice générale,

La mairesse,

Linda Imbeault

Victoire Marin

*Je, Victoire Marin, mairesse de la Municipalité de Grosses-Roches, atteste que la signature du procès-verbal du **10 septembre 2018** équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec.*

Victoire Marin
Mairesse